



<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL</b>	<b><u>Dossier d'Enquête publique</u></b>  <b><u>Notice explicative</u></b>
--	--

## **Commune de BRETX (31)**

**ARDEIA Environnement**  
478 Rue Maffrot  
82700 MONTBARTIER  
Tél : 06.95.83.51.61  
E-mail : ardeia.environnement@gmail.com  
EURL au capital de 2000 €  
Siret 810 582 726 00024 APE : 7112B

Jun 2023



## Sommaire

<b>I - OBJET DE L'ETUDE .....</b>	<b>3</b>
<b>II - CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 - CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>2.3 - LE SDAGE ADOUR GARONNE 2016 - 2021.....</b>	<b>4</b>
<b>2.4 - LE CODE CIVIL - SERVITUDES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>5</b>
<b>III - PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 - CONTEXTE URBAIN .....</b>	<b>6</b>
2.1.1 - DEMOGRAPHIE .....	6
2.1.2 - DOCUMENTS D'URBANISMES .....	7
<b>2.2 - ENJEUX RECENSES SUR LA COMMUNE : MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>8</b>
2.2.1 - RESEAU HYDRAULIQUE ET MASSES D'EAU SUPERFICIELLES .....	8
2.2.2 - ZONES HUMIDES.....	9
2.2.3 - ZONE INONDABLE .....	10
2.2.4 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET MASSES D'EAU SOUTERRAINES .....	11
<b>2.3 - ENJEUX RECENSES SUR LA COMMUNE : ZONES NATURELLES PROTEGEES ...</b>	<b>12</b>
2.3.1 - LES ZNIEFF .....	12
2.3.2 - LES ZONES NATURA 2000 .....	13
<b>2.4 - USAGES DE L'EAU .....</b>	<b>15</b>
2.4.1 - ZONE DE BAINADE .....	15
2.4.2 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	15
2.4.3 - CONCHYLICULTURE .....	15
<b>2.5 - ZONAGES REGLEMENTAIRES LIES AU SDAGE ADOUR GARONNE .....</b>	<b>15</b>
<b>2.6 - CAPACITE DES INFRASTRUCTURES.....</b>	<b>15</b>
<b>2.7 - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>15</b>
<b>III - PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL .....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 - DEFINITIONS.....</b>	<b>17</b>
3.1.1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	17
3.1.2 - ECHELLE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	17
3.1.3 - REGULATION DU DEBIT.....	18
3.1.4 - VOLUME DE RETENTION .....	18
<b>3.2 - PRESENTATION DES ZONES DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>19</b>
<b>3.3 - CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>19</b>

<b>3.4 - REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE.....</b>	<b>19</b>
3.4.1 - ZONES AGRICOLES ET NATURELLES .....	19
3.4.2 - ZONES URBANISABLES .....	20
3.4.3 - ZONES A URBANISER.....	22
<b>3.5 - INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE.....</b>	<b>23</b>
<b>3.6 - GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>23</b>
<b>3.7 - GESTION DES FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX .....</b>	<b>24</b>
3.7.1 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES : .....	24
3.7.2 - FOSSE PLUVIAL .....	24
3.7.3 - RESEAU PLUVIAL .....	25
<b>3.8 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC .....</b>	<b>25</b>
3.8.1 - DEVERSEMENTS ADMIS VERS LE RESEAU.....	25
3.8.2 - DEVERSEMENTS INTERDITS VERS LE RESEAU .....	25
3.8.3 - MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU .....	26

## **Annexe 1 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

<b>N°</b>	<b>Figures du dossier</b>	<b>Page</b>
1	Zones humides présentes sur la commune	10
2	Zones inondables de la commune	11
3	Localisation des zones NATURA 2000 et ZNIEFF présentes sur la commune	14

## I - OBJET DE L'ETUDE

L'aménagement du territoire entraîne une imperméabilisation des sols et conduit à une augmentation du ruissellement pluvial et de la charge polluante rejetée vers le réseau hydraulique. Une gestion des eaux pluviales apparaît donc nécessaire pour limiter le risque d'inondation et l'incidence qualitative des rejets sur le milieu naturel.

Pour gérer le ruissellement engendré par les projets de développement urbain la commune a réalisé un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Ce dossier constitue la notice explicative du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage est document réglementaire opposable aux tiers et s'applique donc à tous les projets d'urbanisation.

Il a été réalisé conformément aux Code des collectivités territoriales (article L.224-10).

## II - CADRE REGLEMENTAIRE

### 2.1 - CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

L'article L. 224-10 indique que :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### 2.2 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés par les articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement sont soumis à déclaration ou autorisation selon les seuils fixés à l'article R214-1 du même code.

Les rejets pluviaux sont visés par la rubrique 2.1.5.0 :

« Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant au bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieur ou égale à 20 ha (**soumis à autorisation**)
- 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (**soumis à déclaration**)

Les prescriptions du bureau de la Police de l'eau pour le rejet d'eau pluviale des projets soumis à la nomenclature loi sur l'eau précisent que le débit de fuite autorisé vers le milieu hydraulique superficiel ne doit pas excéder 3 litres/s/ha.

### 2.3 - LE SDAGE ADOUR GARONNE 2022- 2027

Les orientations fixées par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs et nappes souterraines et en lien avec le zonage d'assainissement pluvial sont rappelées dans ce paragraphe.

Aucune valeur seuil n'est indiquée dans le SDAGE, l'orientation A31 précise que :

«Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle. »

## 2.4 - LE CODE CIVIL - SERVITUDES EAUX PLUVIALES

Le code civil indique que :

- Article 640

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

- Article 640

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

- Article 681

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. »

L'article R161-16 du code rural indique que :

« Nul ne peut sans autorisation du maire :

- 4° Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères ».

**Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité.**

**Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales**

L'article L1331-1 du Code de la santé publique précise que :

« La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ».

### III - PRESENTATION DE LA COMMUNE

## 2.1 - CONTEXTE URBAIN

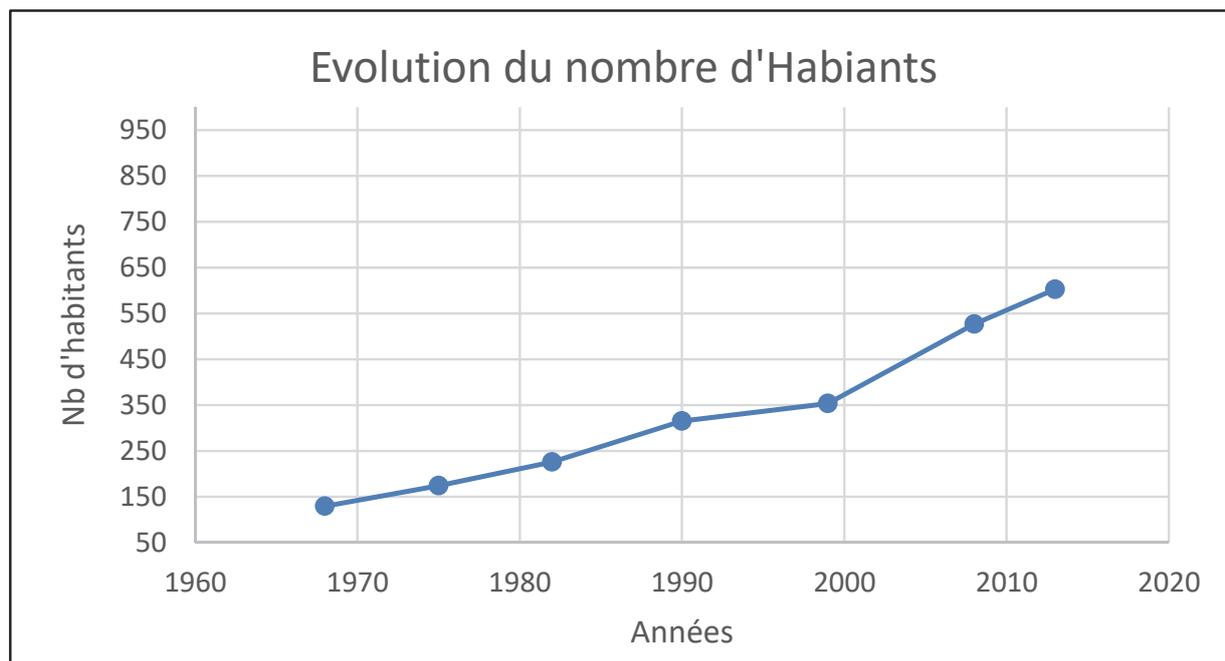
### 2.1.1 - DEMOGRAPHIE

Les données présentées ci-dessous sont issues des relevés statistiques de l'INSEE.

#### ➤ Population

Le nombre d'habitants a été multiplié par 5 en 50 ans, passant de 130 en 1968 à 679 en 2019.

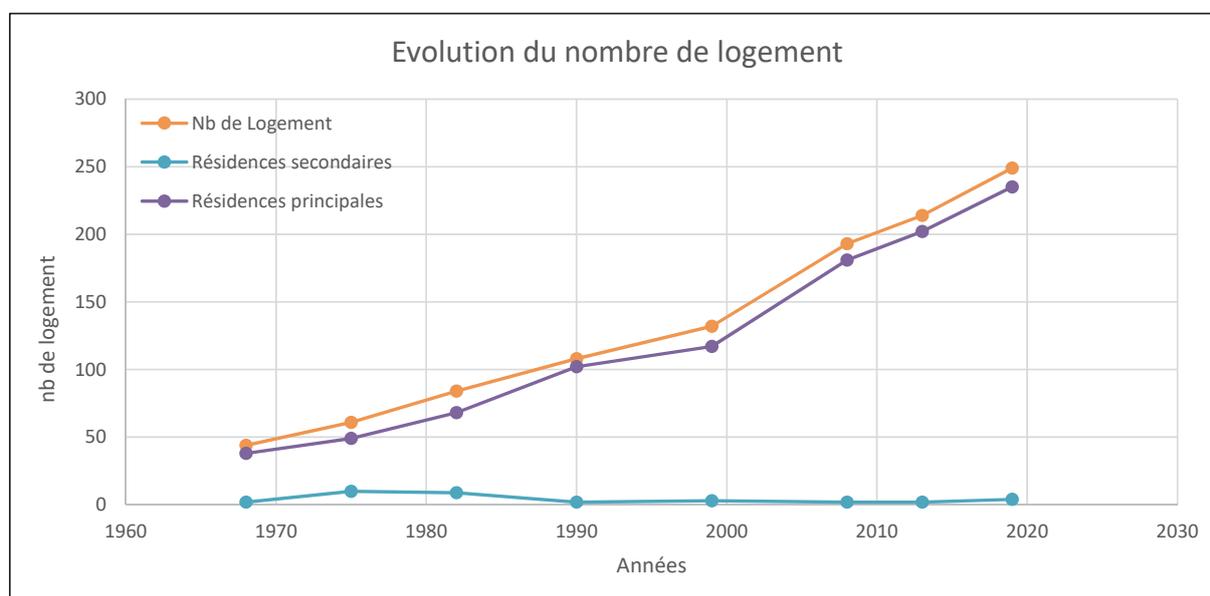
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population (nb hab)	130	174	226	315	354	527	603	679
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	15,5	20,7	26,9	37,5	42,1	62,7	71,7	80,7



➤ **Logement**

Le nombre de logement a augmenté de façon régulière ces cinquante dernières années en passant de 44 en 1968 à 249 en 2019.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
<b>Ensemble</b>	44	61	84	108	132	193	214	249
<b>Résidences principales</b>	38	49	68	102	117	181	202	235
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	2	10	9	2	3	2	2	4
<b>Logements vacants</b>	4	2	7	4	12	9	100	10



### 2.1.2 - DOCUMENTS D'URBANISMES

La commune possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 décembre 2019.

## 2.2 - ENJEUX RECENSES SUR LA COMMUNE : MILIEUX AQUATIQUES

### 2.2.1 - RESEAU HYDRAULIQUE ET MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Les principaux cours d'eau référencés sur la commune sont présentés dans le tableau suivant.

Nom	Code hydrographique	Masse d'eau rivière	Confluent	Longueur
L'Arsène	O2550550	FRFRR304_12	La Save	14 km
Ruisseau de Carayon	O2540710	/	La Save	6 km
Ruisseau de Rouverot	O2550720	/	La Save	4 km
Ruisseau des Poujoulets	O2610900	/	Le ruisseau de Saint-Pierre	1 km
Ruisseau d'Engasc	O2550730	/	Le ruisseau de Rouverot	1 km

Les eaux pluviales de la partie sud du village sont renvoyées vers l'Arsène. La partie Nord est interceptée par le ruisseau de Rouverot.

Le réseau de fossé est important mais les faibles pentes limitent sa capacité à évacuer rapidement les eaux pluviales. De même les cours d'eau au nord se mettent rapidement en charge.

Les zones urbanisées sont situées dans les bassins versants suivants.

Secteur	Bassin versant exutoire
Bourg Sud	BV Ruisseau de l'Arsène
Bourg Nord / Charlane	BV du ruisseau du Rouverot
Zone urbanisée chemin du Grenadier	BV de du ruisseau Engasc
Zone urbanisée Route de Launac	BV de l'Arsène et la Save

Un cour d'eau classé masse d'eau superficielle recoupe la commune :

- L'Arsène code FRFRR304\_12 ;

L'état actuel et les objectifs d'état de la masse d'eau sont présentés dans le tableau suivant :

Code masse d'eau	Objectif d'état		Etat actuel*
	FRFRR304_12 L'Arsène	Ecologique	Objectif moins strict
Chimique		Bon état 2015	Bon

(\* Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2015-2016-2017, origine des données : modélisation et extrapolation)

Les rejets des zones urbanisées s'effectuent principalement dans les bassins versants des ruisseaux au Nord de la commune qui se situent dans le bassin versant de la Save, classée masse d'eau superficielle elle aussi.

Code masse d'eau	Objectif d'état		Etat actuel*
FRFR304 La Save du confluent de l'Aussoue au confluent de la Garonne	Ecologique	Bon état 2027	Moyens
	Chimique	Bon état 2015	Bon

### 2.2.2 - ZONES HUMIDES

La nature de ces zones est précisée par l'article L211-1 du code de l'environnement :

« Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année»

La caractérisation d'une zone comme étant humide peut se faire selon deux critères :

- Présence de plantes dites hygrophiles ;
- Critère relatif à l'hydromorphologie des sols (traces d'hydromorphie attestant de la présence d'eau).

Une seule zone humide est recensée en limite sud de la commune :

Nom ZH	Superficie	Description
Ruisseau de Carayon amont	105 201,766 ha	Zone humide de bord de cours d'eau et de bord de plan d'eau en contexte agricole.

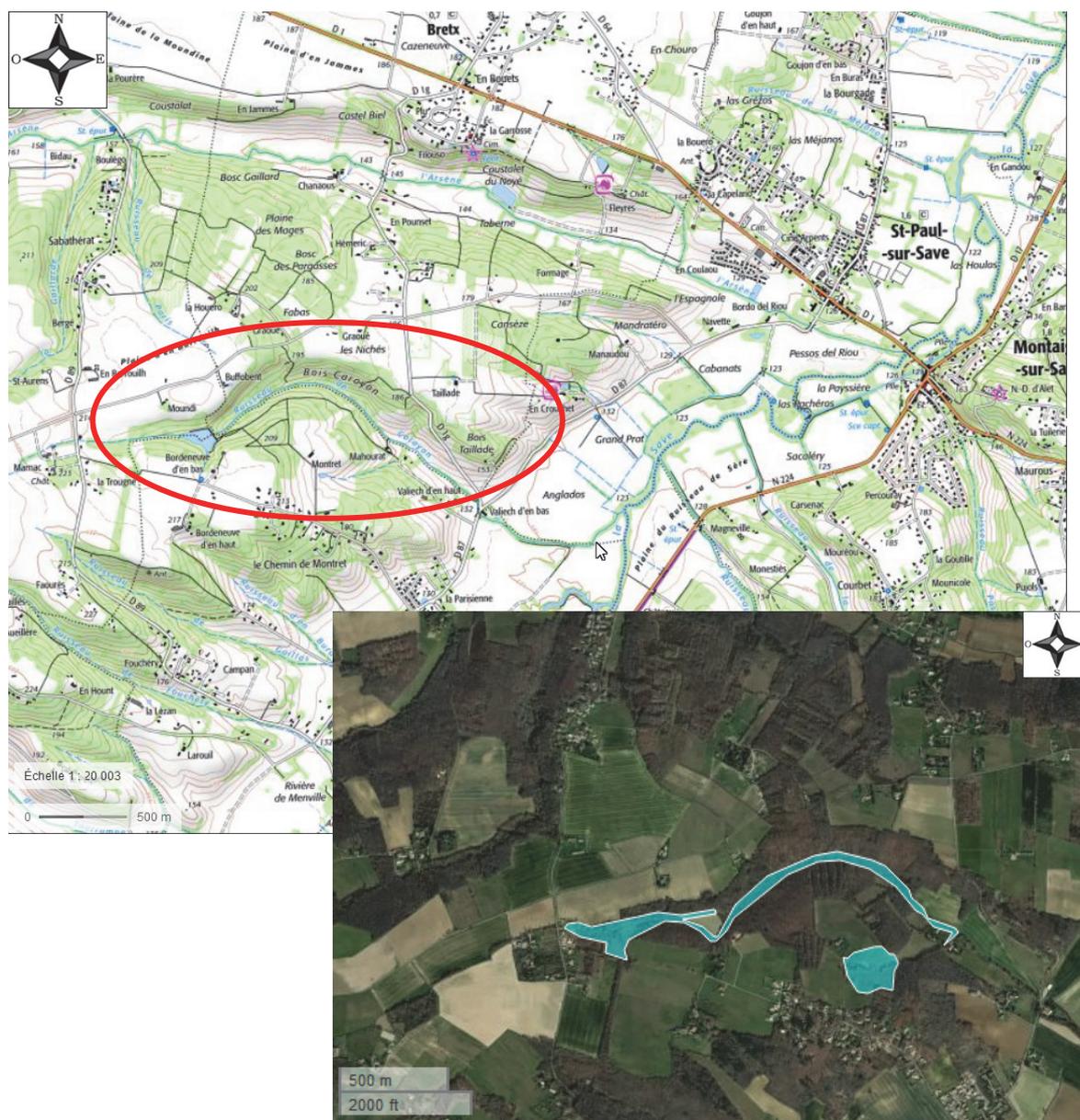


Figure 1 : Localisation Zone Humide Ruisseau de Carayon amont (données Haute Garonne Open Data).

### 2.2.3 - ZONE INONDABLE

Les secteurs soumis au risque d'inondation correspondent au lit majeur de l'Arsène. La carte des zones inondables de la commune est présentée sur la figure suivante.



Figure 2 : Zones inondables de la commune

#### 2.2.4 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Les aquifères libres présents sur le secteur se trouvent dans les moyennes et anciennes terrasses alluviales de la Garonne et les dépôts alluvionnaires des cours d'eau secondaires. Les nappes qu'ils contiennent sont rechargées par l'infiltration des eaux de pluies.

Les lentilles sableuses pouvant exister dans les formations molassiques sous-jacentes et les passes calcaires intramolassiques contiennent des nappes dites captives, sans relation avec la surface.

La commune se trouve sur entités hydrogéologiques « Terrasses (Sables, graviers et galets) quaternaires du bassin Adour-Garonne », code 306AA.

La masse d'eau souterraine libre présente dans les formations alluviales de la Garonne est présentée dans le tableau suivant.

Code et intitulé	Type	Etat	Objectif d'état	Etat actuel
FRFG087: Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche entre le piémont pyrénéen et la confluence du Gers	Alluvial Libre	Quantitatif	Bon état 2015	Bon
		Chimique	Objectif moins strict	Mauvais

Masse d'eau FRFG087	
Pression diffuse :	Pressions
Pression Pollution Diffuse - Nitrates d'origine agricole :	Significative
Pression prélèvements d'eau :	
Prélèvement d'eau	Non significative

## 2.3 - ENJEUX RECENSES SUR LA COMMUNE : ZONES NATURELLES PROTEGEES

### 2.3.1 - LES ZNIEFF

Depuis 1982 un inventaire est mené sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Il distingue deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune, la plus proche est présentée dans le tableau suivant.

Code	Appellation du site	Type	Superficie	Distance au projet
730030458	Rivière de la Save en aval de Montaigut-sur-Save	I	17 ha	1,5 km à l'Est de la commune
<u>Critères d'intérêts</u> : Patrimoniaux – Fonctionnels - complémentaires				

Les caractéristiques générales de ces zones sont présentées dans leurs fiches synthétiques, disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://inpn.mnhn.fr>).

### 2.3.2 - LES ZONES NATURA 2000

Aucune Zone NATURA 2000 n'est présente sur la commune, la plus proche est présentée dans le tableau suivant.

Code	Appellation du site	Type	Superficie	Distance à la commune
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	B (pSIC/SIC/ZSC)	9 581 ha	9 km au Nord/Est
<p><u>Qualité et importance :</u></p> <p>Grand intérêt du réseau hydrographique pour les poissons migrateurs (zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite à l'équipement des barrages en systèmes de franchissement (passes à poissons par exemple) sur le cours aval).</p> <p>Intérêts particuliers de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite des populations de Loutre, espèce en voie de recolonisation.</p> <p>Intérêt des parties intra-pyrénéennes de la Garonne, de la Pique et de la Neste pour la diversité des habitats pionniers du lit mineur et pour la contiguïté d'habitats rocheux xériques.</p>				

La fiche synthétique de cette zone est disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://inpn.mnhn.fr>), elle indique les espèces et habitats visés par cette zone.

La localisation de cette zone par rapport à la commune est précisée sur la figure suivante.



## 2.4 - USAGES DE L'EAU

### 2.4.1 - ZONE DE BAINNADE

Il n'existe aucun site de baignade sur la commune.

### 2.4.2 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il n'existe aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection de captage sur la commune.

### 2.4.3 - CONCHYLICULTURE

Il n'existe aucune zone de conchyliculture sur la commune.

## 2.5 - ZONAGES REGLEMENTAIRES LIES AU SDAGE ADOUR GARONNE

- **Zone sensible à l'eutrophisation** : code 05003 « Les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélise) ».
- **Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole** : code FZV0507 100 % de la commune.
- **Zone de répartition des eaux** : code ZRE3101 Arrêté préfectoral n° 38 du 05 mars 1996 - Annexe A. 100 % de la commune.
- **Contrats de milieu** : code R068 « Save » 100 % de la commune.

## 2.6 - CAPACITE DES INFRASTRUCTURES

Le réseau pluvial communal est de type séparatif. La capacité d'évacuation des eaux du réseau public a été déterminée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluvial. Les possibilités d'amélioration de la capacité du réseau ont été étudiées dans ce document.

## 2.7 - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il a été réalisé en amont du zonage d'assainissement pluvial et a permis :

- De définir les caractéristiques du ruissellement et le fonctionnement du réseau hydraulique ;
- De recenser les enjeux sensibles au ruissellement et la capacité du réseau communal ;
- De définir l'impact des rejets pluviaux sur le milieu naturel ;
- De définir un programme d'action pour résoudre les dysfonctionnements ou insuffisances du réseau.

Ces éléments ont été étudiés pour aboutir à la proposition d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales cohérent avec les sensibilités du milieu naturel et le développement urbain de la commune.

Les objectifs généraux retenus par la commune à l'issue du schéma directeur d'assainissement pour la mise en place d'un zonage pluvial sont :

- **La non aggravation des écoulements lors du développement urbain.**
- **La mise en place de mesures compensatoires pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.**
- **Ne pas limiter l'imperméabilisation des parcelles pour conserver le potentiel de développement.**

### III - PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

#### 3.1 - DEFINITIONS

##### 3.1.1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le développement des zones à urbaniser ne doit pas entraîner une augmentation du risque d'inondation en aval.

Une régulation du débit rejeté vers le milieu hydraulique superficiel ou le réseau de collecte doit donc être effectuée pour ne pas aggraver la situation existante.

La gestion des eaux pluviales doit être adaptée aux aménagements et aux espaces aménagés.

- Les techniques dites classiques consistent à la réalisation de bassins de rétention pouvant également assurer une décantation des eaux (traitement qualitatif des eaux). Généralement situés dans le domaine public ils sont situés en aval des bassins versants interceptés.
- Les techniques dites alternatives permettent de gérer les eaux plus amont et de réduire ainsi les flux collectés par les réseaux.

Cette gestion quantitative des eaux pluviales reposent sur les principes suivants :

- La collecte des eaux pluviales ;
- Une régulation du débit de rejet lorsqu'il s'agit d'un exutoire superficiel (cours d'eau, fossé, réseau communal). Grace à elle on s'assure que l'aménagement n'a pas d'incidence sur les écoulements en aval.
- Une rétention des eaux, elle joue un rôle de tampon entre les volumes d'eau interceptés et les volumes restitués à l'exutoire ;
- Une infiltration des eaux pluviales si les caractéristiques du sous-sol et la superficie disponible le permettent (dans ce cas il est possible de réaliser un ouvrage de rétention/infiltration unique).

##### 3.1.2 - ECHELLE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sur les zones à urbaniser la gestion des eaux pluviales peut se faire :

- **A la parcelle** : Régulation du rejet pluvial vers le réseau de collecte ou le milieu hydraulique superficiel et réalisation d'une rétention des eaux pluviales excédentaires.

Ouvrages types : Cuve enterrée (rétention simple ou mixte pour la réutilisation des eaux de pluie), toiture végétalisée/stockante, noue,...

- **A l'échelle d'un projet d'ensemble** (exemple lotissement) : réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales communs assurant la collecte, la régulation du débit et la rétention des eaux.

Ouvrages : Bassin de rétention, noue, fossé, chaussée drainante, chaussée réservoir,...

- **A l'échelle du bassin versant de la zone à urbaniser** : réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales communs assurant la collecte, la régulation du débit et la rétention des eaux.

Ouvrages : Bassin de rétention, noue, fossé, chaussée drainante, chaussée réservoir,...

Les projets d'aménagements interceptant un bassin versant de plus de 1 hectare sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### 3.1.3 - REGULATION DU DEBIT

Pour un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou un réseau busé, le débit d'évacuation ou « débit de fuite » doit être maîtrisé afin d'éviter l'aggravation de l'écoulement en aval.

L'infiltration des eaux pluviales ne peut être envisagée que si les caractéristiques du sous-sol en place et la surface disponible le permettent. Le débit d'évacuation dépend de la perméabilité des sols et de la surface de contact de l'ouvrage d'infiltration. Une étude hydrogéologique et des tests de perméabilité doivent être réalisés pour retenir ce mode d'évacuation des eaux.

### 3.1.4 - VOLUME DE RETENTION

Le dimensionnement des ouvrages de gestion quantitative des eaux pluviales s'effectue en fonction du volume d'eau entrant et du volume d'eau rejeté vers l'exutoire (débit de fuite).

Le volume d'eau entrant dépend de l'événement pluvieux qui doit être traité. Il est défini en fonction de sa période de retour qui correspond à l'intervalle de temps nécessaire pour qu'il se produise deux fois. Le choix de la période de retour se fait en application de la norme NF EN 752-2.

Contexte général de l'aménagement (et du secteur en aval du rejet)	Fréquence d'inondation acceptable. Période de retour à prendre en compte
Zones rurales	T=10 ans
Zones résidentielles	T=20 ans
Zones Urbaines – industrielles ou commerciales	T=30 ans
Passage souterrains routiers ou ferrés	T=50 ans

Pour les zones soumises à une procédure de déclaration ou une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau une période de retour plus élevée peut être demandée selon les enjeux présents en aval.

## 3.2 - PRESENTATION DES ZONES DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Pour ne pas limiter le potentiel de développement de la commune les mesures compensatoires retenues visent uniquement la limitation du rejet et la rétention des eaux pluviales. Ces mesures garantiront la non aggravation des écoulements en aval.

La commune a été divisée en plusieurs zones selon les critères suivants :

- Capacité du réseau de collecte et/ou de l'exutoire : risque de débordement et d'inondation en aval.
- Enjeux présents en aval.

Il a été défini 4 zones :

- **Zone 1** : Zones agricoles et naturelles du PLU pour lesquelles les constructions sont interdites ou limitées et où le risque de débordement et d'inondation par ruissellement est faible.
- **Zone 2** : Zones urbanisables à risque faible. Situées dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte suffisamment dimensionné et sans enjeux en aval.
- **Zone 3** : Zones urbanisables à risque important. Située dans un bassin versant équipé d'un réseau de collecte sous dimensionné et/ou enjeux présents en aval.
- **Zone 4** : Zones à urbaniser.

**Pour chacune de ces zones des règles de gestion des eaux pluviales ont été définies.**

## 3.3 - CARTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

La carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales est présentée en annexe 1.

## 3.4 - REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE

### 3.4.1 - ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Sur ces zones les constructions nouvelles sont interdites ou limitées. Il sera étudié au cas par cas pour chaque nouveau projet l'incidence de l'augmentation du ruissellement pluvial sur l'exutoire hydraulique et les enjeux présents en aval.

Il sera également étudié le cumul avec les espaces imperméabilisés existants (cas des extensions).

Les modalités de gestion des eaux pluviales seront fixées au cas par cas par la commune.

### 3.4.2 - ZONES URBANISABLES

#### **Zone 2 :**

Une gestion des eaux pluviales doit être réalisée pour tout projet prévoyant une imperméabilisation supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>.

- Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque projet entraînant une création de surface imperméabilisée supérieure ou égale à **200 m<sup>2</sup>**.
- Gestion d'un événement pluvieux d'occurrence **décennale**.
- Débit de fuite autorisé pour un raccordement au réseau public de **10 l/s/ha**. Pour éviter le colmatage des ouvrages ce débit ne sera pas inférieur à 0,5 l/s.
- Mise en œuvre d'un stockage des eaux pluviales sur la parcelle égale à **32,5 litres par mètre carré imperméabilisé**.

Les projets de démolition/reconstruction n'entraînant pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et conservant leur exutoire ne seront pas soumis à l'application de ces mesures compensatoires.

Selon la surface imperméabilisée la gestion des eaux pluviales est la suivante :

<p><b>Zone 2</b></p> <p>Secteurs urbanisables possédant un réseau suffisamment dimensionné et enjeux en aval faibles.</p>	<p><u>Projet, y compris bassin versant intercepté, d'une superficie inférieure à 1 ha.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface imperméabilisée &lt; 200 m<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet sans mesures compensatoires sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau.</li> </ul> </li> <li>• <b>Surface imperméabilisée comprise entre 200 m<sup>2</sup> et 1 ha.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rejet limité à 10 l/s/ha (débit minimum de 0,5 l/s).</b></li> <li>- <b>Rétention de 32,5 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.</b></li> </ul> </li> </ul>
	<p><u>Projet, y compris bassin versant intercepté, d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, dimensionnement des ouvrages selon les préconisations du service instructeur.</li> </ul>

#### **Exemple de dimensionnement**

Pour un projet de construction comprenant une habitation de 100 m<sup>2</sup> et une voirie d'accès de 100 m<sup>2</sup> sur un terrain de 1 000 m<sup>2</sup>:

Surface imperméabilisée : 100 + 100 = **200 m<sup>2</sup>**

Débit de fuite autorisé : 10 l/s/ha et débit minimum à mettre en œuvre de 0,5 l/s.

**Débit de fuite = 1000 x 10 / 10 000 = 1 l/s.**

**Volume de rétention = 200 m<sup>2</sup> x 0,0325 m<sup>3</sup> = 6,5 m<sup>3</sup> (32,5 litres = 0,0325 m<sup>3</sup>)**

**Zone 3 à risque important :**

Une gestion des eaux pluviales doit être réalisée pour tout projet prévoyant une imperméabilisation supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

- Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque projet entraînant une création de surface imperméabilisée supérieure ou égale à **100 m<sup>2</sup>**.
- Gestion d'un événement pluvieux d'occurrence **décennale**.
- Débit de fuite autorisé pour un raccordement au réseau public de **3 l/s/ha**. Pour éviter le colmatage des ouvrages ce débit ne sera pas inférieur à 0,5 l/s.
- Mise en œuvre d'un stockage des eaux pluviales sur la parcelle égale à **50 litres par mètre carré imperméabilisé**.

Les projets de démolition/reconstruction n'entraînant pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et conservant leur exutoire ne seront pas soumis à l'application de ces mesures compensatoires.

Selon la surface imperméabilisée la gestion des eaux pluviales est la suivante :

<p><b>Zone 3</b></p> <p>Secteurs urbanisables possédant un réseau sous-dimensionné et/ou présence d'enjeux en aval.</p>	<p><u>Projet, y compris bassin versant intercepté, d'une superficie inférieure à 1 ha.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface imperméabilisée &lt; 100 m<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet sans mesures compensatoires sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau.</li> </ul> </li> <li>• <b>Surface imperméabilisée comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 1 ha.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rejet limité à 3 l/s/ha (débit minimum de 0,5 l/s).</b></li> <li>- <b>Rétention de 50 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.</b></li> </ul> </li> </ul>
	<p><u>Projet, y compris bassin versant intercepté, d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, dimensionnement des ouvrages selon les préconisations du service instructeur.</li> </ul>

**Exemple de dimensionnement**

Pour un projet de construction comprenant une habitation de 100 m<sup>2</sup> et une voirie d'accès de 100 m<sup>2</sup> sur un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> :

Surface imperméabilisée : 100 + 100 = **200 m<sup>2</sup>**

Débit de fuite autorisé : 3 l/s/ha et débit minimum à mettre en œuvre de 0,5 l/s.

Débit de fuite = (1 000 x 3) / 10 000 = 0,3 l/s < à 0,5 l/s. **Débit de fuite retenu = 0,5 l/s.**

**Volume de rétention : 200 m<sup>2</sup> x 0,050 m<sup>3</sup> = 10 m<sup>3</sup>** (50 litres = 0,050 m<sup>3</sup>)

### 3.4.3 - ZONES A URBANISER

Une gestion des eaux pluviales doit être réalisée pour tout projet prévoyant une imperméabilisation supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

- Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque projet entraînant une création de surface imperméabilisée supérieure ou égale à **100 m<sup>2</sup>**.
- Gestion d'un événement pluvieux d'occurrence **vingtennale**.
- Débit de fuite autorisé pour un raccordement au réseau public de **3 l/s/ha**. Pour éviter le colmatage des ouvrages ce débit ne sera pas inférieur à 0,5 l/s.
- Mise en œuvre d'un stockage des eaux pluviales sur la parcelle égale à **63,4 litres par mètre carré imperméabilisé**.

Les projets de démolition/reconstruction n'entraînant pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et conservant leur exutoire ne seront pas soumis à l'application de ces mesures compensatoires.

Selon la surface imperméabilisée la gestion des eaux pluviales est la suivante :

<b>Zone 4</b>  Secteurs à urbaniser.	<p><u>Projet, y compris bassin versant intercepté, d'une superficie inférieure à 1 ha.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Surface imperméabilisée &lt; 100 m<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejet sans mesures compensatoires sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau.</li> </ul> </li> <li>• <b>Surface imperméabilisée comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 1 ha.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Rejet limité à 3 l/s/ha (débit minimum de 0,5 l/s).</b></li> <li>- <b>Rétention de 63,4 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé.</b></li> </ul> </li> </ul>
	<p><u>Projet, y compris bassin versant intercepté, d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, dimensionnement des ouvrages selon les préconisations du service instructeur.</li> </ul>

#### Exemple de dimensionnement

Pour un projet de construction comprenant une habitation de 100 m<sup>2</sup> et une voirie d'accès de 100 m<sup>2</sup> sur un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> :

Surface imperméabilisée : 100 + 100 = **200 m<sup>2</sup>**

**Débit de fuite autorisé** : 3 l/s/ha et débit minimum à mettre en œuvre de 0,5 l/s.

Débit de fuite = (1 000 x 3) / 10 000 = 0,3 l/s < 0,5 l/s. **Débit de fuite retenu = 0,5 l/s.**

**Volume de rétention** : 200 m<sup>2</sup> x 63,4 l = **12,7 m<sup>3</sup>**

### 3.5 - INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

L'infiltration des eaux pluviales ne pourra être mise en œuvre qu'après la réalisation d'une étude hydrogéologique précisant :

- La nature du sous-sol.
- La perméabilité des sols.
- Le niveau de la nappe.

L'infiltration ne pourra être réalisée que pour des perméabilités supérieures à  $10^{-5}$  m/s.

Une épaisseur de sol non saturée de 1,5 mètre minimum doit être conservée entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le plus haut niveau de nappe connu.

Il n'y a pas de limitation du débit de fuite pour un rejet vers le sous-sol, le débit évacué dépend de la capacité du sol à recevoir et infiltrer les eaux et de la surface d'infiltration.

Le volume de rétention à mettre en œuvre sera calculé selon la méthode des pluies et pour l'occurrence de pluie indiquée sur la zone concernée.

### 3.6 - GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

Des mesures de gestion qualitative devront être appliquées, ces mesures compensatoires seront adaptées aux aménagements.

Le tableau en page suivante résume les mesures de gestion qualitative à mettre en œuvre selon le type d'aménagement.

Les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau ou des Installations Classées pour l'Environnement devront répondre aux prescriptions émises par les services instructeurs en matière de gestion qualitative des rejets pluviaux.

Type d'aménagement	Mesures de gestion qualitative
<p align="center"><b>Habitat maison individuelle</b></p>	<p align="center">Aucune prescription</p>
<p align="center"><b>Habitat projet d'ensemble</b> (gestion collective des eaux pluviales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégrillage.</li> <li>• Cloison siphon.</li> <li>• Décantation dans ouvrage de rétention.</li> <li>• Nettoyage et entretien régulier des ouvrages.</li> </ul>
<p align="center"><b>Projet en zone d'activité commerciale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégrillage.</li> <li>• Cloison siphon.</li> <li>• Décantation dans ouvrage de rétention.</li> <li>• Système de confinement.</li> <li>• Nettoyage et entretien régulier.</li> </ul>
<p align="center"><b>Projet en zone d'activité industrielle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégrillage.</li> <li>• Cloison siphon.</li> <li>• Décantation dans ouvrage de rétention.</li> <li>• Système de confinement.</li> <li>• Séparateurs à hydrocarbures pour les activités spécifiques.</li> <li>• Nettoyage et entretien régulier des ouvrages.</li> </ul>

## 3.7 - GESTION DES FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

### 3.7.1 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES :

Pour éviter une concentration rapide des eaux à l'exutoire des mesures permettant de ralentir les vitesses d'écoulement doivent être mises en œuvre si les contraintes techniques le permettent.

- Conservation des fossés et des axes d'écoulements naturels.
- Réseau de collecte non busé, des noues et fossés qui permettent de ralentir les eaux seront privilégiés.
- Cheminement hydraulique à faible pente.

### 3.7.2 - FOSSE PLUVIAL

Les fossés existants concernés par un projet d'aménagement devront être entretenus régulièrement par leurs gestionnaires.

Un retrait sera conservé avec les futurs aménagements, en règle générale un bande enherbé de 3 à 5 mètres est conservée, elle devra permettre :

- De conserver une zone d'expansion des eaux en cas de débordement.
- Le passage d'engins pour l'entretien du fossé.

Les fossés seront maintenus à ciel ouvert, le busage ne doit être réalisé qu'en cas d'incompatibilité technique avec l'aménagement.

### 3.7.3 - RESEAU PLUVIAL

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme une largeur libre minimale devra être maintenue avec le réseau pour :

- Conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.
- Ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

## 3.8 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

### 3.8.1 - DEVERSEMENTS ADMIS VERS LE RESEAU

Le réseau d'eau pluvial de la commune est séparatif. Le raccordement d'eaux usées au réseau public de collecte des eaux pluviales est interdit.

Seules les eaux de pluie issues des toitures, terrasses, des parkings et voiries sont admises dans le réseau public.

A titre dérogatoire certains déversements pourront être admis :

- Les eaux de vidanges des piscines privées, selon les préconisations du règlement d'assainissement des eaux pluviales. Un traitement des eaux avant rejet, notamment pour le chlore, pourra être demandé avant rejet.
- Les eaux de rabattement de nappe provisoire lors de travaux de construction sous réserve que le rejet n'entraîne aucune pollution bactériologique, physicochimique ou organoleptique.
- Les rejets de chantiers de construction sous réserve d'un traitement adapté et après autorisation du gestionnaire du réseau.

Ces rejets ne devront pas être effectués en période pluvieuse pour réduire le risque de saturation du réseau public.

### 3.8.2 - DEVERSEMENTS INTERDITS VERS LE RESEAU

Les rejets interdits vers le réseau public d'eaux pluviales sont :

- Toutes les eaux non cités au paragraphe précédent, notamment les rejets d'eaux usées, les eaux de chantiers non traitées, les rejets issus d'un process industriel.
- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique, de sources souterraines et de vidange de châteaux d'eau.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou d'une nuisance pour la qualité des milieux naturels (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

### 3.8.3 - MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU

#### ➤ **Dossier de demande de raccordement :**

Les éléments suivants devront être joints au permis de construire :

- Un plan de masse de l'opération coté (côtes du terrain naturel, cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètres des canalisations, nature des matériaux, ...)
- La note de calculs ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages de gestion des eaux pluviales, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Un plan en coupe sur le ou les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Dans le cas d'ouvrages d'infiltration, une étude hydrogéologique précisant les caractéristiques du sous-sol, sa perméabilité et le niveau de la nappe. Une note de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration ;
- Dans le cas d'un rejet vers un réseau non communal, l'autorisation de raccordement du gestionnaire du réseau.

Pour rappel, le service de collecte et de traitement des eaux pluviales n'est pas un service public obligatoire. Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales issues de terrains privés par la collectivité.

La commune n'est pas tenue d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement, ou si les caractéristiques du réseau ne permettent pas de garantir le service de façon satisfaisante.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

#### ➤ **Raccordement sur un réseau enterré :**

Le branchement comportera :

- Un regard intermédiaire de branchement ;
- Une canalisation de branchement ;
- Un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré).

#### ➤ **Raccordement sur fossé, réseau aérien :**

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert doit être réalisé de manière

- A ne pas créer d'obstacle à l'écoulement du fossé récepteur ;
- A ne pas entraîner d'érosion des berges, d'affouillement du fossé ou autre dégradation.

Des ouvrages spécifiques tels qu'un brise jet ou regard de tranquillisation doivent être mis en œuvre si nécessaire. La conduite de rejet ne doit pas dépasser dans le fossé, l'axe d'écoulement de la conduite doit se rapprocher de celui du fossé pour faciliter l'écoulement.

#### ➤ **Rejet sur la chaussée :**

Lorsque la voie est équipée de caniveau les descentes des gouttières doivent être prolongées sous les trottoirs jusqu'au caniveau. Un regard en pied de l'immeuble sera réalisé. Les déversements autorisés vers les voiries publiques doivent se faire de façon diffuse, sans créer de perturbation sur la voie.

Une demande sera effectuée auprès de la commune avant travaux.

➤ **Lotissements et réseaux privés :**

Les projets de lotissement sont soumis au règlement d'assainissement pluvial. Les réseaux privés seront implantés dans la mesure du possible dans les parties communes pour faciliter l'accès et l'entretien.

Le raccordement d'un réseau privé vers le réseau public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune, accompagnée de tous les éléments techniques cités précédemment.

Le raccordement d'un réseau unitaire vers le réseau pluvial public est interdit.



**ANNEXE**

---

---

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
PLUVIALES**

---

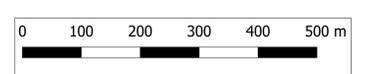
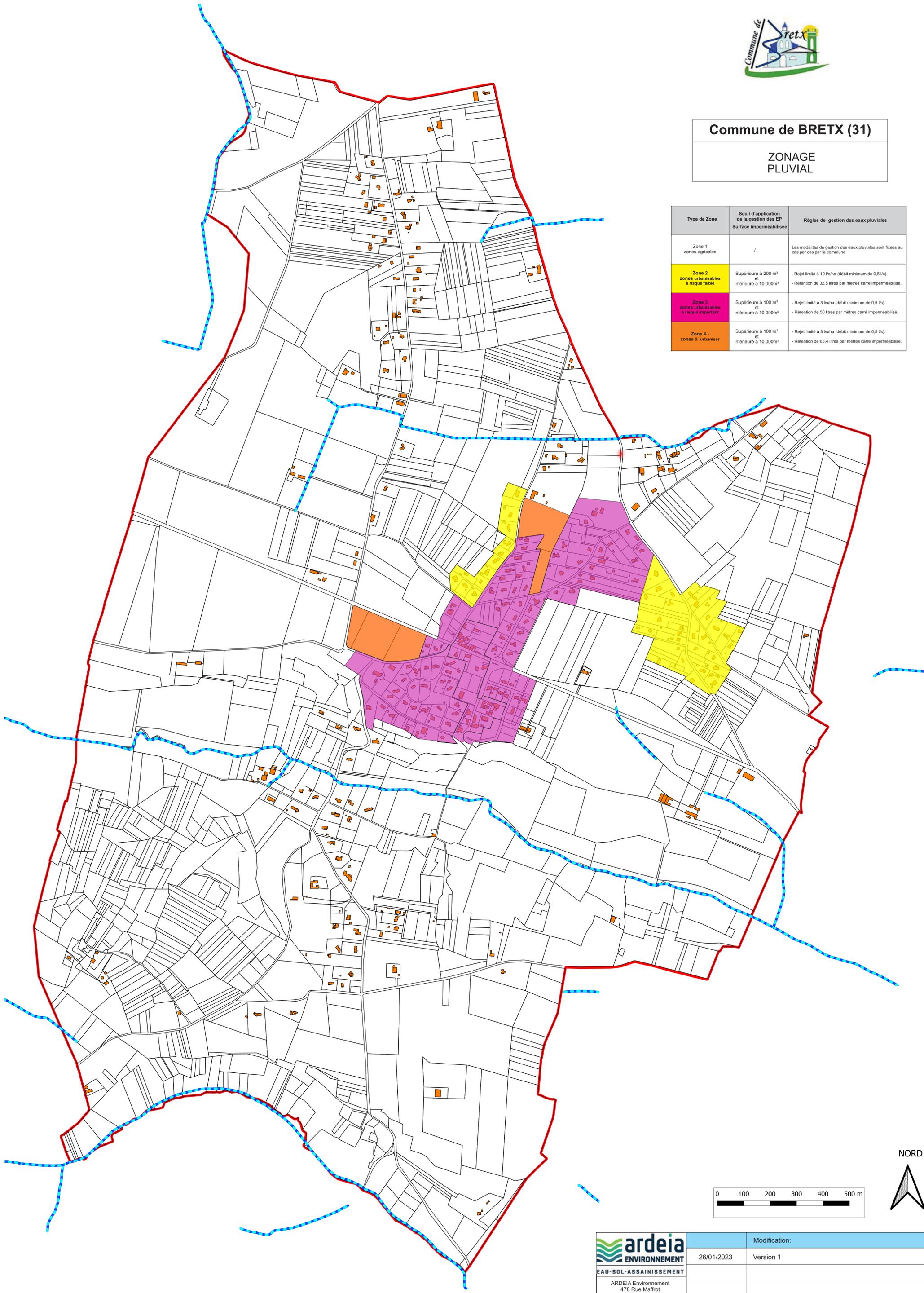




## Commune de BRETX (31)

### ZONAGE PLUVIAL

Type de Zone	Seuil d'application de la gestion des EP Surface imperméabilisée	Règles de gestion des eaux pluviales
Zone 1 zones agricoles	/	Les modalités de gestion des eaux pluviales sont fixées au cas par cas par la commune
Zone 2 zones urbanisables à risque faible	Supérieure à 200 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000m <sup>2</sup>	- Rejet limité à 10 l/s/ha (débit minimum de 0,5 l/s). - Rétention de 32,5 litres par mètres carré imperméabilisé.
Zone 3 zones urbanisables à risque important	Supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000m <sup>2</sup>	- Rejet limité à 3 l/s/ha (débit minimum de 0,5 l/s). - Rétention de 50 litres par mètres carré imperméabilisé.
Zone 4 - zones à urbaniser	Supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000m <sup>2</sup>	- Rejet limité à 3 l/s/ha (débit minimum de 0,5 l/s). - Rétention de 63,4 litres par mètres carré imperméabilisé.



NORD

